



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

NORMEN-F-1508294-C

Secrétariat général

Paris le 27 avril 2015

Direction des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire

DAFC1

n° 2015-075

Affaire suivie par
Mme Dominique Bienalmé
Téléphone
01 55 55 13 72
Courriel
dominique.bienalme
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur le secrétaire général

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et
directeurs

Madame la déléguée à la communication

Madame la déléguée aux relations européennes et
internationales et à la coopération

Monsieur le chef du service de l'action administrative et
des moyens

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Messieurs les Vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et
de la Polynésie française

Mesdames les vice-rectrices de Wallis-et-Futuna et
de Mayotte

Madame le chef du service de l'éducation nationale de
Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale, directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale

Messieurs les directeurs généraux et directeurs des
établissements publics nationaux

Monsieur le directeur du Centre national des
œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

Objet : Modalités de prise en charge des frais résultant des changements de
résidence ayant pour destination ou pour origine un département (DOM) ou
une collectivité d'outre-mer (COM)

Réf. : Décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 et n° 98-844 du 22 septembre 1998

P.J Une fiche annexe récapitulant les charges respectives des services dans la
procédure de prise en charge des frais résultant des changements de
résidence ayant pour destination ou origine un DOM, Saint-Pierre - et -
Miquelon ou une COM

CPI : DGRH ; SAAM A ; SAAM C1 ; SAAM D1 ; DAF A ; DAF B ; DAF D1

Afin d'assurer un traitement homogène de l'indemnisation des frais¹ résultant des changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un DOM ou une COM et d'éviter aux agents concernés de faire l'avance de ces frais, je rappelle ci-après le dispositif applicable en la matière ; cette procédure concerne l'ensemble des agents relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche², affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les établissements publics nationaux à caractère administratif relevant de l'enseignement scolaire, au CNOUS et dans le réseau des CROUS. Elle concerne également, à ce stade, dans le cadre du dispositif budgétaire actuel, les agents affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, dont les frais de changement de résidence continuent d'être pris en charge par les services des rectorats, bien que la quasi-intégralité des établissements concernés assument désormais la responsabilité de la rémunération des intéressés.

1) Mutations ayant pour destination ou pour origine un DOM³ ou Saint-Pierre-et-Miquelon

La décision d'ouverture des droits à indemnisation incombe au service⁴ dont relève l'agent pour sa rémunération à la veille de son départ.

Ce service :

- prend cette décision d'ouverture de droits au vu de la décision d'affectation prise par le service qui accueille l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ;
- assure la mise en route de l'agent⁵ et verse l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ou de transport de bagages.

2) Détachements ayant pour destination ou origine un DOM ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Les frais de changement de résidence (voyage et indemnité forfaitaire) sont pris en charge par le service auprès duquel l'agent est détaché, tant à l'occasion de la mise en détachement qu'à l'occasion de la réintégration, à l'issue du détachement.

3) Mutations ou détachements ayant pour destination ou pour origine les COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna)

S'agissant des frais liés à une affectation dans l'une de ces collectivités, l'ensemble des frais, voyage et indemnité forfaitaire, est pris en charge par le vice-rectorat d'accueil.

¹ Frais de voyage et indemnité forfaitaire de changement de résidence ou de transport de bagages.

² A l'exception des personnels affectés dans les EPST dont l'indemnisation est assurée par ces établissements, sur leur subvention de fonctionnement

³ Y compris le département de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2015

⁴ Qu'il s'agisse d'un service d'administration centrale, d'un service déconcentré, d'un établissement public national à caractère administratif, du CNOUS ou d'un CROUS.

⁵ Fourniture ou remboursement du ou des titre(s) de transport.

S'agissant des frais liés au retour de l'agent, à l'issue de son affectation dans une COM, ils sont également pris en charge par le vice-rectorat, y compris dans l'hypothèse où l'agent renoncerait à son congé administratif (vers sa résidence habituelle ou administrative d'origine) et serait alors indemnisé, au titre de sa mutation ou de sa réintégration, à l'issue de son détachement, pour le parcours entre le vice-rectorat et le lieu de son affectation ultérieure.

- 4) Situation des agents mutés dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon alors qu'ils étaient affectés à l'étranger immédiatement avant cette mutation

L'indemnisation des frais de changement de résidence entre la France et l'étranger est régie par le décret n° 86-416 du 12 mars 1986. Aux termes de l'article 20 de ce décret, les agents affectés à l'étranger peuvent être indemnisés de leurs frais de changement de résidence l'agent s'ils sont régis, dans leur affectation de départ et/ou de destination, par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ou du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger et s'ils ne sont pas recrutés sur place ou résidents au sens des dispositions des deux décrets précités du 28 mars 1967 et du 4 janvier 2002.

En conséquence seuls les personnels expatriés⁶ peuvent être indemnisés de leurs frais de changement de résidence entre la France et l'étranger.

Les intéressés sont indemnisés de ces frais, à l'aller comme au retour, par l'administration (ou l'organisme) auprès de laquelle (ou duquel) ils sont détachés. Aucun complément n'est versé par les services de l'éducation nationale en sus de l'indemnisation des frais liés au détachement.

Je rappelle à cet égard⁷ que le détachement à l'étranger a un caractère suspensif. Il en résulte que pour être indemnisé de frais de voyage et de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre deux DOM, l'agent doit justifier de quatre années de service accomplies, soit en métropole, soit dans le DOM⁸ d'origine considéré, avant et après le détachement à l'étranger. L'intéressé doit en conséquence, pour bénéficier de cette indemnisation, avoir repris ses fonctions, soit en métropole, soit dans le DOM d'origine considéré, avant d'être muté dans un DOM tiers.

⁶ Les intéressés sont le plus souvent détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou auprès du ministère des affaires étrangères.

⁷ Ainsi que précisé dans la note de service n° 2009-120 du 7 septembre 2009 (BOEN n° 33 du 10 septembre 2009).

⁸ La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon étant alors assimilée à un DOM

5) Situation des agents mutés dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'issue d'un congé administratif acquis au terme d'une affectation dans une COM

Les agents affectés pour une durée réglementée dans une COM peuvent bénéficier, au terme de leur affectation, d'un congé administratif, avec prise en charge de leurs frais de voyage et de changement de résidence, soit vers leur résidence habituelle, soit vers leur résidence administrative d'origine⁹, dans les conditions prévues par l'article 41 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Lorsqu'un agent, à l'issue d'un tel congé administratif, est affecté dans un DOM¹⁰ qui ne correspond ni à sa résidence habituelle ni à sa résidence administrative d'origine (que celles-ci se situent en métropole ou dans un DOM), aucun frais de voyage ni de changement de résidence ne peut être pris en charge entre le lieu où le congé administratif a été pris et le lieu de l'affectation ultérieure de l'intéressé. En effet, le décret du 12 avril 1989 précité ne prévoit d'indemnisation de frais de voyage et de changement de résidence qu'entre deux affectations successives¹¹ et non entre le lieu où est pris le congé administratif (qui ne correspond pas à une affectation) et celui de l'affectation ultérieure. Pour être indemnisé de ses frais entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, l'agent doit impérativement justifier de quatre années de service, soit en métropole, soit dans le DOM d'origine considéré¹². Dans l'hypothèse où une précédente mutation vers un département ou une collectivité d'outre-mer est intervenue, la durée des services accomplis doit être appréciée à compter de la date à laquelle l'agent concerné a été affecté de nouveau sur le territoire européen de la France¹³.

* *

*

Je rappelle en outre que les distances orthodromiques utilisées pour le calcul des indemnités forfaitaires sont celles fixées :

- par l'arrêté du 12 avril 1989¹⁴, pour les changements de résidence ayant pour destination ou pour origine les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon. Aucune disposition du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, ni de l'arrêté précité pris à la même date pour son application, ne prévoit la possibilité d'additionner entre elles ces distances¹⁵.

⁹ Titre II du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996.

¹⁰ La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon étant alors assimilée à un DOM

¹¹ Article 18 du décret du 12 avril 1989.

¹² Article 19-I-2-a du décret du 12 avril 1989.

¹³ Décision du Conseil d'Etat n°229588 du 18 mars 2005, *M. Fougereux*.

¹⁴ Arrêté fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

¹⁵ Ainsi que l'a souligné la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans plusieurs arrêts, à compter de celui rendu le 18 décembre 2003, sous la référence 01BX01165, à propos de la distance orthodromique applicable pour le parcours entre Paris et Mayotte, qui est, aux termes de l'article 3) a de l'arrêté du 12 avril 1989, de 8 027 kilomètres.

- par l'arrêté du 22 septembre 1998¹⁶, pour les changements de résidence ayant pour destination ou pour origine les COM de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna. L'arrêté du 22 septembre 1998 prévoit, dans son article 3, que lorsque le trajet entre la métropole et l'une de ces trois collectivités ou entre deux de celles-ci comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes. Cette possibilité ne peut s'appliquer en aucun cas à un changement de résidence ayant pour destination ou pour origine un DOM ou Saint-Pierre-et-Miquelon, régi par les dispositions du décret du 12 avril 1989.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue quant à elle sur la base du trajet effectif entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (billet d'avion et le cas échéant, titre de transport, au tarif le moins onéreux du moyen de transport le mieux adapté au déplacement, vers ou depuis l'aéroport).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2012-197 du 10 décembre 2012 (NOR : MENF1235567C) relative à la procédure de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou origine un département (DOM) ou une collectivité d'outre-mer (COM).

Il conviendra d'informer les présidents des établissements d'enseignement supérieur de cette circulaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,



Guillaume GAUBERT

¹⁶ Arrêté fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Fiche annexe récapitulant les charges respectives des services dans la procédure de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou origine un DOM, Saint-Pierre&Miquelon, Mayotte ou une COM

1) Mutations après avoir pris en charge les frais de transport au départ de la métropole vers Saint-Pierre-et-Miquelon

Cas particuliers

Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport et de IFCR
Service d'origine au vu de décision d'affectation prise par service d'accueil	Service d'origine

Mutation après détachement à l'étranger, sans affectation intermédiaire dans la résidence d'origine qu'elle soit située en métropole ou dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon	Mutation après congé administratif
Pas de complément d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre la métropole et le DOM (St-Pierre-et-Miquelon étant assimilée à un DOM) d'accueil	Pas d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre le lieu du congé administratif et le lieu d'affectation ultérieure, en métropole ou dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

2) Changements de résidence à l'étranger pour origine particulière: une COM

Sens du mouvement	Collectivité concernée	Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport	Prise en charge de IFCR
départ vers	COM	COM d'accueil	COM d'accueil	COM d'accueil
retour de		COM quittée par l'agent (1)	COM quittée par l'agent (1)	COM quittée par l'agent (1)

(1) soit au titre de la mutation ou de la réintégration à l'issue du détachement, soit au titre du congé administratif